



28 décembre 2011

Instruction administrative

Congé de détente

1. Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général et aux fins de l'application de la résolution 66/235 de l'Assemblée générale, la Secrétaire générale adjointe à la gestion modifie comme indiqué ci-après l'instruction administrative ST/AI/2011/7, intitulée « Congé de détente ».

La sous-section 1.3 est remplacée par le texte qui suit :

« 1.3 Le congé de détente est un congé spécial autorisé de cinq jours civils consécutifs, qui ne sont pas déduits des congés annuels, auxquels vient s'ajouter la durée effective du voyage aller retour entre le lieu d'affectation et le lieu du congé de détente. Afin de garantir la réalisation de l'objectif décrit au paragraphe 1.1, le congé de détente est accordé dès que les conditions énoncées à la section 3 de la présente instruction ont été remplies, de telle sorte que les fonctionnaires et autres personnes remplissant les conditions requises puissent prendre, à intervalles réguliers, du temps libre pour se reposer et se détendre en dehors du lieu d'affectation ouvrant droit à ce congé. »

La sous-section 3.9 est remplacée par le texte qui suit :

« 3.9 Le congé de détente est accordé pour cinq jours civils consécutifs, qui ne sont pas déduits des congés annuels, auxquels vient s'ajouter la durée effective du voyage entre le lieu d'affectation et le lieu approuvé aux fins du congé. »

2. L'annexe de l'instruction ST/AI/2011/7 est remplacée par l'annexe de la présente instruction.
3. La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(Signé) Angela Kane

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 février 2012).



Annexe

Régime du congé de détente

<i>Fréquence</i>	<i>Conditions</i>
4 semaines	Situations d'extrême urgence <ul style="list-style-type: none">• Lorsque le Président de la CFPI a autorisé le versement de la prime de danger
6 semaines	Situations exceptionnelles et temporaires dans les lieux d'affectation famille non autorisée ou d'accès restreint <ul style="list-style-type: none">• Conflit actif• Catastrophes naturelles et autres situations extrêmes similaires
8 semaines	Lieux d'affectation famille non autorisée ou d'accès restreint <ul style="list-style-type: none">• Tous les lieux d'affectation que le Département de la sûreté et la sécurité déclare, pour des raisons de sécurité, d'accès restreint pour les personnes à charge• Tous les lieux d'affectation déclarés famille non autorisée par le Président de la CFPI
12 semaines	Lieux d'affectation à forte sujétion <ul style="list-style-type: none">• Lieux d'affectation qui ne sont pas des capitales et sont classés dans les catégories de sujétion D ou E• Dans certains cas exceptionnels, capitales classées dans la catégorie E